

Toutefois, dans le cas où le montant des réductions à opérer par application des dispositions précédentes dépasserait le montant du rappel aucun remboursement ne sera exigé des intéressés.

L'administration est en droit d'exiger, pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'éloignement du service et en particulier en ce qui concerne le montant des rémunérations privées, une déclaration sur l'honneur. Dans le cas où, par la suite, cette déclaration s'avèrerait inexacte, le fonctionnaire sera l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation, l'administration pouvant en outre, à tout moment, reviser le montant des sommes déjà liquidées au profit du fonctionnaire auteur de la fausse déclaration.

Du point de vue fiscal, les intéressés seront replacés, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires et l'impôt sur le revenu, dans la même situation que s'ils avaient perçu leurs traitements, soldes et indemnités aux échéances respectives de celles-ci pendant la période où ils se sont trouvés écartés de l'administration.

Article 6. — La réintégration des fonctionnaires et agents visés par le présent décret ainsi que leur reclassement seront prononcés d'office ou sur la demande des intéressés par arrêté pris par le Ministre dont relève l'intéressé, après avis de la commission de reclassement instituée à l'article 8 ci-dessous, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 7. — Tout fonctionnaire et agent visé par le présent décret, dont le préjudice de carrière n'aura pas été réparé pour quelque cause que ce soit, est admis à présenter un recours auprès du chef d'administration dont il relève dans un délai de six mois à partir de la date de publication du présent décret. Passé ce délai, aucun recours ne sera recevable.

Art. 8. — Une commission de reclassement est instituée pour donner son avis sur toutes les questions à l'application du présent décret.

Cette commission est, en outre, obligatoirement consultée sur les recours individuels formés par les intéressés en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus ainsi que sur les réclamations individuelles présentées contre les mesures administratives que les intéressés estimeraient prises en violation du présent décret.

Cette commission comprend :

- Le Premier Ministre, Président du Conseil, ou son représentant, Président;
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
- Le Ministre de la Justice ou son représentant;
- Le Ministre des Finances ou son représentant;
- Le Ministre de l'autorité auquel relève l'agent intéressé ou son représentant;
- Le Secrétaire général du Ministère de la Défense Nationale;
- Le Conseiller Juridique et de Législation;
- Un représentant du Parti Libéral Constitutionnaliste Tunisien (Néo-Destour);
- Un représentant de la Fédération Générale des Fonctionnaires Tunisiens.

La commission se réunit sur la convocation de son Président.

Un fonctionnaire de la Présidence du Conseil est chargé d'assurer le secrétariat de la commission.

La commission peut convoquer en consultation toute personne dont l'avis lui paraissait utile.

Art. 9. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret dont l'effet pécuniaire ne pourra remonter au-delà du 15 décembre 1954.

Scellé le 10 janvier 1957 (8 djoumada II 1376).

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,
HABIB BOURGUIBA.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

**INSTITUT NATIONAL
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Décret du 10 janvier 1957 (8 djoumada II 1376), portant création de l'Institut National d'Education Physique et Sportive.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Institut National d'Education Physique et Sportive.

ART. 2. — L'Institut National d'Education Physique et Sportive a pour objet de former les jeunes gens et jeunes filles appelés à enseigner l'éducation physique et sportive dans les différents établissements et organisations dépendant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

ART. 3. — L'entrée à l'Institut National d'Education Physique et Sportive est subordonnée au succès à un concours dont l'organisation, le programme et les conditions d'admission seront fixés par arrêté de Notre Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

ART. 4. — La durée des études est de deux ans.

ART. 5. — L'organisation générale de l'Institut National d'Education Physique et Sportive, le programme des études et des différents examens et concours, feront l'objet d'arrêtés de Notre Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

ART. 6. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, et Notre Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé le 10 janvier 1957 (8 djoumada II 1376).

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

CRIMES ET DELITS

CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

Décret du 10 janvier 1957 (8 djoumada II 1376), relatif aux crimes et délits contre la Sûreté extérieure de l'Etat.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le Code Pénal;

Considérant qu'il importe, pour garantir l'indépendance du pays, de prendre les mesures propres à assurer la Sûreté extérieure de l'Etat;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le Code Pénal Tunisien est complété ainsi qu'il suit :

Article 60 (nouveau). — Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° Tout Tunisien qui portera les armes contre la Tunisie.